

## ARRETE A13-2021

### REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT POUR DES TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU DES EAUX USEES AU 82 AVENUE DES DEUX CHATEAUX

Le Maire de Guermantes,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6

**VU** le code de la route et notamment les articles R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R411-28

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment la 8e partie portant sur la signalisation temporaire,

**VU** la demande de l'entreprise TPIDF sise au 120 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 77400 LAGNY SUR MARNE, mandatée par la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire pour effectuer des travaux d'extension du réseau des eaux usées au 82 avenue des Deux Châteaux.

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules aux abords du chantier.

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 23 mars 2021 et jusqu'à la fin des travaux (5 jours), l'entreprise TPIDF est autorisée à effectuer les travaux susmentionnés. Les travaux consistent à l'ouverture d'une tranchée sur la chaussée, la pose d'un tuyau et la réfection à l'identique de la voirie. Pendant toute la durée des travaux, et au fur et à mesure de leur avancement, les mesures de police suivantes sont applicables :

- Circulation alternée par feux tricolore de chantier
- Stationnement interdit au droit des travaux
- Limitation de la vitesse à 30 km/h

**Article 2** : La signalisation correspondante au présent arrêté sera mise en place par l'entreprise TPIDF. Elle a également pour obligation de surveiller et d'entretenir l'ensemble de la signalisation mise à sa charge.

**Article 3** : Les conditions de réalisation du présent chantier ainsi que la réfection du domaine public à l'achèvement de celui-ci devront être conformes à l'identique. En conséquence, la réfection définitive d'une fouille ou d'une tranchée devra reconstituer le domaine public dans son état initial y compris en ce qui concerne la signalisation horizontale préexistante.

**Article 4** : L'entreprise TPIDF devra afficher le présent arrêté aux extrémités du chantier. L'entreprise devra délimiter les zones interdites au stationnement des véhicules.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché sur les emplacements réservés à l'affichage municipal.

**Article 6** : M. le Maire et l'entreprise TPIDF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation à :

- L'Agence Routière Départementale de Meaux/Villenoy
- Le SIETREM
- Le Syndicat Intercommunal de Transports des secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée
- Le gestionnaire de bus Transdev
- La Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire

Fait à Guermantes, le 22 mars 2021

Le Maire,

Denis MARCHAND

